



RAA n°16-2022-12-12-00007

**ARRÊTÉ**  
**portant création du parcours de pêche de graciation**  
**Carnassiers sur le fleuve « La Charente » - Condac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochets, sandre, perche commune, black-bass, truite fario) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve « La Charente » commune de Condac, (voir carte ci-jointe annexée).

**Article 2** : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Fleuve « La Charente » – commune de CONDAC  
Limite amont : panneau de délimitation  
Limite aval : barrage du moulin enchanté  
Longueur du parcours proposé : 780 m

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie.

**Article 3 :** Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 4 :** Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

**Article 5 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 6 :** L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Taizé-Aizie.

**Article 7 :** Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'AAPPMA de Taizé-Aizie adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de Condac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**

La Préfète,

P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,  
Chasse et Pêche

  
Stéphanie PANNETIER

**Annexe 1 : Limite du parcours de graciation  
espèces carnassières sur le fleuve la « Charente »  
commune de Condac**

Longueur du parcours proposé : 780 m sur rives droite et gauche

	Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont	Rive droite Panneau de délimitation	0.2304415 46.0296222	X : 485815 Y : 6551520
	Rive gauche Panneau de délimitation	0.2307525 46.0296118	X : 485839 Y : 6551518
Limite aval	Rive droite Barrage du moulin enchanté	0.2290619 46.0228577	X : 485682 Y : 6550773
	Rive gauche Barrage du moulin enchanté	-0.1589248 46.0126762	X : 455643 Y : 6550770



